



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 291

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66032HC,
66116MB, 66124HC, 66144IP, 66157IP, 66222MC, 66323HC ET
66326HB**

**Avis de motion donné le 16 mars 2021
Adopté le 20 avril 2021
En vigueur le 26 avril 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66032Hc, 66116Mb, 66124Hc, 66144Ip, 66157Ip, 66222Mc, 66323Hc et 66326Hb, situées dans le quartier Val-Bélaïr.

La zone 66032Hc est située approximativement à l'est de la rue de Bersimis et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Edison et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue Dolomieu et au nord de l'avenue de la Montagne Ouest.

La zone 66116Mb est située approximativement à l'est de la rue Hamon et de son prolongement vers le nord, au sud de la route de la Bravoure, à l'ouest de la rue Grimaldi et de son prolongement vers le nord et au nord de la rivière Nelson.

La zone 66124Hc est située approximativement à l'est de la rue du Groenland et de son prolongement vers le nord, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue Gauguin et au nord des rues du Golfeur et de Gibraltar.

Les zones 66144Ip et 66157Ip sont situées approximativement à l'est de la rue Hannequin et de son prolongement vers le nord, au sud de la rivière Nelson, à l'ouest de la rue de l'Innovation et de son prolongement vers le nord, et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.

La zone 66222Mc est située approximativement à l'est de la route de la Bravoure, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue privée Irénée et au nord de l'avenue Industrielle.

La zone 66323Hc est située approximativement à l'est de la rue de l'Etna, au sud du boulevard Pie-XI Nord, à l'ouest de la rue de l'Éclair et au nord de la rue d'Europe.

La zone 66326Hb est située approximativement de part et d'autre de la rue de la Joconde, au sud de l'avenue Industrielle et au nord du boulevard Pie-XI Sud.

Le plan de zonage est tout d'abord modifié par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66116Mb par « 66116Hb » qui correspond à habitation de moyen gabarit.

Quant aux grilles de spécifications, les modifications décrites ci-dessous y sont apportées :

1° dans la zone 66032Hc, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 20 et la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres;

2° dans la zone 66116Mb, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à seize. Les usages des groupes H2 habitation avec services communautaires, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, C31 poste de carburant, C32 vente ou location de petits véhicules, C35 lave-auto, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie et I2 industrie artisanale ne sont plus autorisés. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres pour un maximum de cinq étages, et les normes d'implantations particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé de quatre logements et plus sont retirées. Par ailleurs, l'exigence relative au pourcentage minimal de la superficie des murs d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées devant être recouverte par un matériau de revêtement spécifique est supprimée. En outre, un café-terrasse ne peut plus être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté. Enfin, le type d'affichage est maintenant le Type 1 Général;

3° dans la zone 66124Hc, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 85, les projets d'ensemble sont dorénavant autorisés et la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres;

4° dans les zones 66144Ip et 66157Ip, l'usage de service de location d'outils et d'équipements y est désormais spécifiquement autorisé;

5° dans la zone 66222Mc, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 270;

6° dans la zone 66323Hc, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 24, les projets d'ensemble sont dorénavant autorisés et la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à quinze mètres;

7° dans la zone 66326Hb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal et d'un bâtiment jumelé de trois à six logements est réduite à dix mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 291

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66032HC, 66116MB, 66124HC, 66144IP, 66157IP, 66222MC, 66323HC ET 66326HB

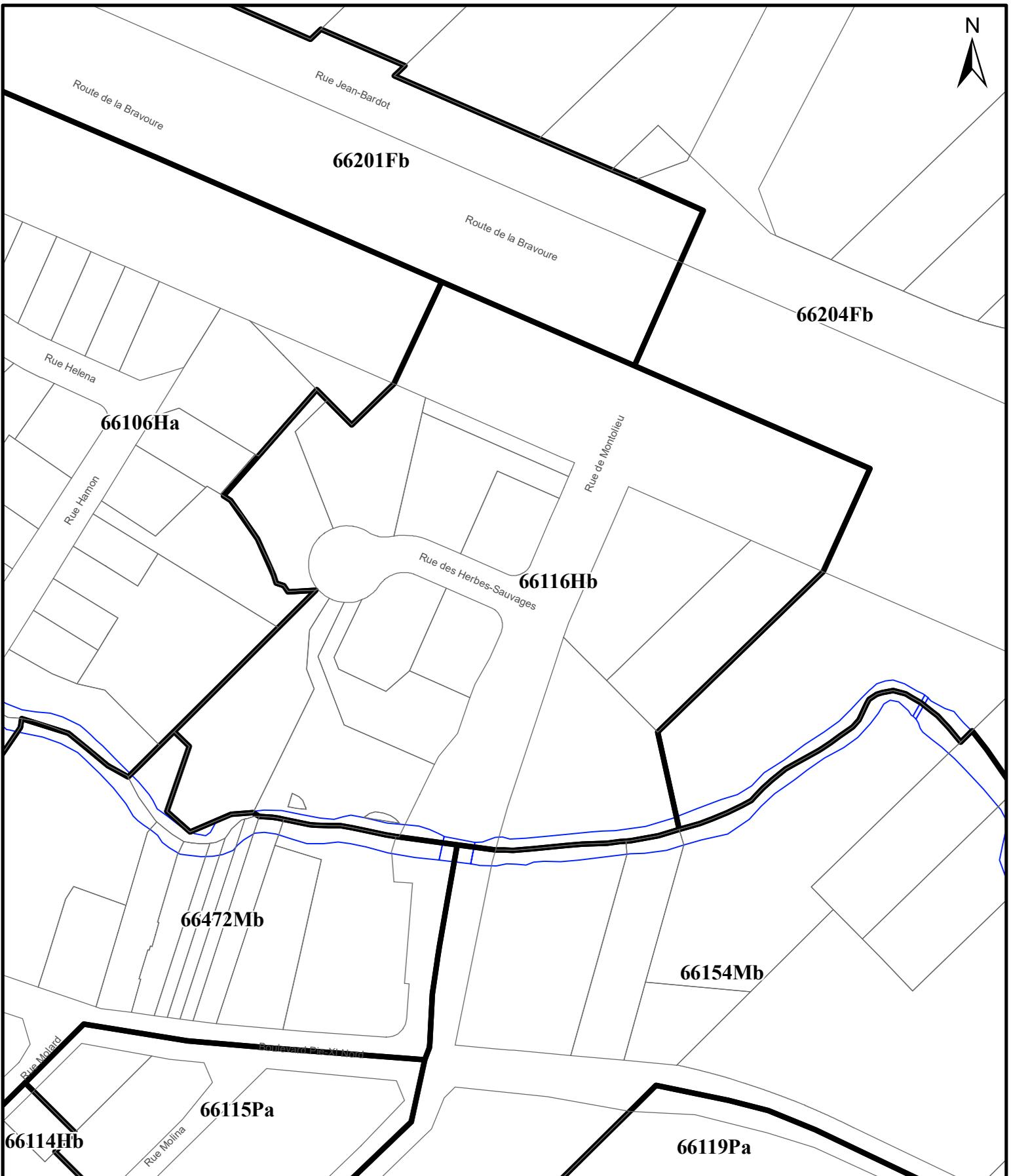
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan CA6Q66Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66116Mb par « 66116Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ291A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66032Hc, 66116Mb, 66124Hc, 66144Ip, 66157Ip, 66222Mc, 66323Hc et 66326Hb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ291A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01	
	Date du plan : <u>2020-09-23</u> No du règlement : <u>R.C.A.6V.Q. 291</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA6VQ291A01</u> Échelle : <u>1:2 000</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum	20	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		12 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Aluminium							
		Bois							
		Brique							
		Clin de bois							
		Planche de bois							
		Bloc de béton architectural							
		Pierre							
		Verre							
		Zinc							
		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		4		3					
		Maximum		16		0					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		4000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Isolé 4 logements et + H1 Jumelé 3 logements et +		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		7 m		6 m	15 m		5				
		12 m			15 m						
6 m			15 m								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 3 logements et +		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		6 m		4.5 m		9 m		12 m			
		6 m		5 m				15 m			
								20 %			
NORMES DE DENSITÉ M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
						15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade				Mur latéral		Tous Murs			
		Matériaux prohibés :				Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0		X		
		Maximum	85	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m		12 m		25 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%		Mur latéral		Tous Murs		
		Verre							
		Pierre							
		Planche de bois							
		Aluminium							
		Bois							
		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
Zinc									
Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
		Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
		Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 255							
Usage conditionnel :		L'entreposage extérieur de bois, de pièces de métal, de pièces de plastique, de conteneurs, de blocs de béton ou de blocs de remblai accessoire ou associé à un usage principal - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
		L'entreposage extérieur de terre, de sable, de pierre ou d'une autre matière granuleuse ou organique accessoire ou associé à un usage principal - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
		Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie ou du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
		L'entreposage ou le stationnement extérieur d'un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, d'un véhicule-outil ou d'une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur à combustion accessoire ou associé à un usage principal - articles 287 et 290.3 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
Usage spécifiquement autorisé :		Service de location d'outils et d'équipements							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services professionnels, scientifiques et techniques de soutien reliés à une industrie de haute technologie							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			12 m	8 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1	O F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	100%	Mur latéral			Tous Murs		
		Pierre							
		Panneau de fibrociment							
		Verre							
		Zinc							
		Brique							
		Feuille de tôle d'acier							
		Planche de bois							
		Clin de bois							
		Bois							
		Aluminium							
		Bloc de béton architectural							
		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment					
C40 Générateur d'entreposage										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage conditionnel :			L'entreposage extérieur de bois, de pièces de métal, de pièces de plastique, de conteneurs, de blocs de béton ou de blocs de remblai accessoire ou associé à un usage principal - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
			Un usage du groupe I1 industrie de haute technologie ou du groupe I3 industrie générale - articles 287 et 290.2 - Arrondissement de La Haute-Saint-Charles							
Usage spécifiquement autorisé :			Service de location d'outils et d'équipements							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m			12 m	8 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-1 O F f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral		Tous Murs			
			100%							
			Aluminium							
			Feuille de tôle d'acier							
			Planche de bois							
			Verre							
			Panneau de fibrociment							
			Pierre							
			Zinc							
			Brique							
			Bois							
			Clin de bois							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	75	35	0		X		
		Maximum	270		0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	75		0		X		
		Maximum			0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	75		0		X		
		Maximum			0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs	1100 m ²			X		
		C2	Vente au détail et services	2200 m ²			X		
C3	Lieu de rassemblement	2200 m ²			X				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
		C20	Restaurant	500 m ²			X		
		PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble	
par établissement				par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation			2200 m ²			X		
P5	Établissement de santé sans hébergement			500 m ²			X		
P6	Établissement de santé avec hébergement				X				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	47 m		10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		8 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1	Jumelé			8 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		75%	
						Bloc de béton architectural			
						Panneau usiné en béton ou en métal			
						Pierre			
						Zinc			
						Bois			
						Clin de bois			
						Clin de fibrociment			
						Planche de bois			
Matériaux prohibés :		Vinyle		Verre					
				Brique					
				Aluminium					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un minimum de 40% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0			X	
		Maximum	24	0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum			0				
		Maximum			0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum			0				
		Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		12 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Brique							
		Aluminium							
		Verre							
		Clin de bois							
		Planche de bois							
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Zinc							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	4	3	0						
		Maximum	12	6	0						
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum			0						
		Maximum			0						
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum			0						
		Maximum			0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			10 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 3 à 6 logements	6 m			10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	10 m		9 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 3 à 6 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha					
Ru	3 E f										
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	20%		Mur latéral			Tous Murs			
		Bois									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Clin de bois									
		Zinc									
		Pierre									
		Aluminium									
		Planche de bois									
Verre											
Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66032Hc, 66116Mb, 66124Hc, 66144Ip, 66157Ip, 66222Mc, 66323Hc et 66326Hb, situées dans le quartier Val-Bélaïr.

Le plan de zonage est tout d'abord modifié par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66116Mb par « 66116Hb » qui correspond à habitation de moyen gabarit.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement et la hauteur maximale d'un bâtiment principal.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.6V.Q. 291 déposé à la présente séance.